

Direction Technique et Industrielle
Pôle Industriel

6, rue Condorcet
TSA 60800
75436 PARIS CEDEX 9

Monsieur Yves ROBERT
Président de la sous commission Gaz Distribution
CANALISATEURS DE FRANCE
9, rue de Berri
75008 PARIS

Paris, le 12 septembre 2014

Vos références : YR/CT N°140108
Interlocuteur : Philippe Louvel
Tél. : 01 71 19 16 30
E-mail : philippe.louvel@grdf.fr

Monsieur le Président de la sous commission Gaz Distribution,

Suite à nos différents échanges et en particulier en réponse à votre courrier du 17 février 2014, permettez nous d'apporter les éclairages suivants :

- **Concernant les équipements de protection individuelle**, nous vous confirmons que notre prescription dans ce domaine est de l'ordre de la recommandation. Notre volonté n'est nullement de nous substituer à vos obligations d'employeur mais de vous faire partager notre expérience dans le domaine de la sécurité gaz en listant les équipements préconisés pour la sécurité de tout opérateur. Comme nous l'avons toujours exprimé, cette recommandation, pour autant qu'elle soit mise en œuvre par les entreprises, impacte les prix remis dans les appels d'offre, ce dont nous sommes parfaitement conscient tout comme l'est chaque soumissionnaire lorsqu'il répond à un appel d'offre pour des marchés de terrassements ponctuels pour interventions de sécurité.
- **Concernant la convention PGR** (Procédure Gaz Renforcée), nous nous permettons de vous rappeler que ces conventions ont pour objet de formaliser une réalité sur le terrain conduisant les services de secours, au titre de leurs missions, à délimiter les périmètres de sécurité et à prendre en charge toute opération nécessaire à la sécurité des biens et des personnes.

La « maîtrise d'ouvrage » des opérations (Commandement des opérations de secours et GrDF) concerne la coordination des opérations. Les conventions passées avec les SDIS n'affectent en rien les conditions d'intervention des entreprises. Dès lors, les seules actions attendues contractuellement des entreprises sont des actes techniques ne nécessitant pas de formation particulière en lien avec la convention PGR.

Cette mission de coordination des opérations autorise les services de secours à mettre en œuvre tous les moyens publics et privés afin d'assurer la sécurité des citoyens dans l'environnement des interventions et de nos collaborateurs réciproques, dans le cadre des pouvoirs délégués par le préfet ou par le maire (cf loi de 1996 relative au SDIS). Le Code de

la Sécurité Intérieure semble particulièrement explicite sur ce point, notamment au travers de 2 articles :

- l'Article L742-12 du Code de la sécurité intérieure (titre IV : organisation des secours et gestion des crises) prévoit à ce titre que « pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées [...], les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder [...] à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L2215-1 du CGCT ».
- L'article L2215-1 du CGCT , dans son 4° précise donc que « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige [...], le préfet peut, par arrêté motivé, [...] réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Attentif à vos arguments et soucieux de l'engagement de nos prestataires dans le domaine de la Prévention, nous avons engagé une révision du CCTP afin de préciser que le port des EPI est de la responsabilité de l'employeur. L'annexe du CCTP (pièce jointe n°1) précise ce point et le terme de « recommandation » sera explicite quant à la liste des équipements. Par ailleurs, bien que les gestes techniques d'un acte de terrassement ne soient pas fondamentalement différents entre une intervention d'urgence classique et une intervention de type PGR, nous avons décidé que des réunions de sensibilisation aux interventions d'urgence pourraient utilement compléter l'accompagnement du prestataire par GrDF.

Ces dispositions vont venir ainsi compléter de multiples actions de coopération entre GrDF et les prestataires de travaux publics :

- contribution à la commission paritaire des Canalisateurs de France pour l'attribution du label Réseaux Secs,
- mise en relation des entreprises de travaux avec nos experts Prévention Sécurité dans le cadre de notre démarche «zéro accident mortel » (pièce jointe n°2),
- participation aux REX suite à incident,
- formation des opérateurs dans notre centre Energy Formation,
- les nombreuses visites « sécurité » ou « zéro dommage » réalisés par les Directions Réseaux en région.


Philippe LOUVEL
Délégué Politique Industrielle

Copie : Gilles de BAGNEUX (Président de la Commission Réseaux Secs), Clotilde Terrible (secrétaire générale de Canalisateurs de France)

Pièce jointe n°1 : CCTP Travaux de Terrassements pour intervention de sécurité

Pièce jointe n°2 : Courrier-type envoyé aux entreprises pour mise en relation des experts Prévention